



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 ct. P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 ct. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.  
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.

# Liège

## GAZETTE

### FRANCE.

Paris, le 26 mai. — On nous écrit de Napoléon de Romanie, le 26 avril: Les Candiotés se sont emparés de la corvette construite à Livourne pour le vice-roi d'Egypte; cependant cette nouvelle mérite confirmation.

Les Anglais sont ici en grande faveur. Le fils du duc de Clarence est arrivé à Corfou sur une frégate, ce qui donne lieu à beaucoup de conjectures.

— Le ministère des affaires étrangères avait envoyé M. Chaumette-Desfossés à Lima en qualité d'inspecteur-général du commerce français dans le Pérou. Mais la commission déléguée à cet agent était rédigée de manière à écarter tout ce qui pouvait impliquer l'idée de la reconnaissance de la république comme état indépendant. Cette conduite a blessé le gouvernement du Pérou, qui a refusé de reconnaître dans M. Chaumette un agent officiel du ministre français.

Voici la lettre du ministre des affaires étrangères de la république à M. Chaumette Desfossés.

Lima, le 23 décembre 1826.

Monsieur, lorsque, dans la lettre que vous m'écrivîtes de Callao le 20 du courant, vous vous antonçâtes à moi comme inspecteur-général du commerce français au Pérou, je supposais naturellement que ce titre correspondait au titre plus cru (mas brado) de consul-général, et que votre commission était conçue dans les termes ordinaires, au nom de S. M. le roi de France, signée par S. M., et adressée au gouvernement de la république du Pérou; mais le simple examen du document que vous avez eu la complaisance de me remettre ce matin m'ayant convaincu du contraire, je ne puis m'empêcher de vous renvoyer sans le moindre délai. Le gouvernement du Pérou s'abstient de rechercher les motifs qui ont pu engager S. M. T. C. à dévier en cette circonstance des formes consacrées par le droit des gens; mais, convaincu que ces droits appartiennent à ce pays, et connaissant les devoirs que lui impose la dignité de la nation sur laquelle il préside, le gouvernement péruvien ne peut reconnaître en vous aucun caractère public ni vous traiter autrement que comme un simple particulier, digne, par son mérite personnel, de son respect et de sa considération.

Je puis vous assurer que le gouvernement du Pérou désire entretenir des relations d'amitié et de commerce avec toutes les nations, et particulièrement avec la France; et que, quoique S. M. T. C. n'ait ici aucun agent public, ses sujets seront traités néanmoins avec la plus grande hospitalité et recevront toute la protection que nos lois peuvent offrir.

Signé PANDO.

Ainsi, dit le *Journal du Commerce*, nos négocians ne doivent compter que sur une bienveillance précaire, dénuée de toute garantie publique, et que le moindre incident peut compromettre. Le nom du roi de France sera au Pérou sans autorité et les sujets français l'invoqueront inutilement.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 25 mai. — L'ordre du jour est la discussion du budget de la marine, plusieurs orateurs se sont élevés contre diverses parties de ce budget. — Il a été adopté.

On a commencé ensuite l'examen du budget du ministre des finances.

M. Casimir Perrier a attaqué le système entier de M. de Villèle.

Quand M. le président du conseil est arrivé au pouvoir, dit l'orateur, il a songé à s'emparer des finances et de la prospérité de la France, pour en faire un marche-pied de ses conceptions et de sa politique.

Il lui fallait la septennalité et les élections: il s'est reposé de ce soin sur son ami M. le comte de Corbière, mais avec un budget considérable il a toujours pensé qu'il vaincrait toutes les difficultés.

Il répondait à toutes les objections sur les difficultés de sa position en disant: Je saurai les applanir. Comment satisferez-vous, lui disait-on, ou se disait-il à lui-même, aux exigences de votre propre parti? On va vous demander la guerre d'Espagne. — La guerre d'Espagne! je ne la veux pas, mais je la ferai, dit-il en coûtant 300 millions à la France. — Mais quand

vous aurez sacrifié 300 millions dans la Péninsule que ferez-vous pour l'indemnité? que ferez-vous pour le clergé? — L'indemnité, je la donnerai aux émigrés, c'est la condition de mon arrivée au pouvoir, j'amuserai le clergé en la lui promettant; si je la lui donnais trop tôt, il deviendrait mon maître. (Sensation.)

— Et où prendrez-vous l'argent? — Je dirai, pour ne pas effrayer, que je ne toucherai ni à l'impôt, ni au crédit, ni aux services, et je chercherai à le dérober aux rentiers, aux possesseurs de 5 p. 0/0. — Mais les rentiers n'y consentiront pas? — S'ils n'y consentent pas, je les punirai; je ruinerai le crédit en leur enlevant l'amortissement. — Mais, en définitive, cela ne vous donnera pas de l'argent. — Eh bien! en définitive, je le prendrai sur l'amortissement et les contribuables. — Mais vous manquez à vos promesses, les propriétaires, les contribuables résisteront. — Les propriétaires? je m'en charge; je leur promettai le dégrèvement de la contribution foncière; et quant aux contribuables, je ne m'en occupe guère, ils n'ont pas voix délibérative. (Murmures au centre; bravos à gauche.)

— Mais si vous dégrèvez les contributions après avoir grévé le pays d'autant de charges, vous nuirez au service. — Il s'agit bien des services; il me faut de l'argent. Avec de l'argent, j'applanirai toutes les difficultés, je remédierai à tout. Avec de l'argent, je forcerai les uns à applaudir, les autres à se taire; j'opprimerai tous ceux qui voudront me résister. — Mais prenez-y garde: la presse périodique? — La presse périodique, je l'achèterai. — Et si elle résiste à vos séductions? — Je l'étoufferai par des lois sur la liberté de la presse ou par la censure. — Mais les institutions sont là qui protègent le pays! — Les institutions, vous en êtes là! Je les éluderai ou je les détruirai. — Mais enfin, vous ne pourrez pas vous passer des chambres. On finira par voir clair dans vos budgets. — La chambre des députés est composée de nos amis. Je suis un enfant de 1815: j'inspirerai une telle confiance à la chambre des députés qu'elle votera le budget d'enthousiasme, et je m'arrangerai de manière à ce que la chambre des pairs soit obligée de voter avant de pouvoir le lire. — Mais enfin vous n'échapperez pas à une double opposition de quelques membres. — Cela ne m'inquiète guères. Quand l'opposition de gauche me prouvera que mes calculs sont faux, je leur dirai que ce sont des révolutionnaires; quand l'opposition de droite me dira que je compromets la dynastie, je la démonétiserai dans la chambre, je détruirai l'effet de ses paroles en lui disant que ses membres ne sont plus les royalistes du bon vieux tems; qu'ils votent avec les libéraux pour la Charte et pour les libertés publiques. — Mais enfin s'élèvera quelques voix généreuses parmi ces nombreux fonctionnaires qui votent avec vous. — S'ils disent un mot, je les destituerai. (Bravos à gauche.) Ainsi, soyez tranquille sur tous les points; que l'on vote mon budget, et je réponds de tout. J'ai pris pour devise: tout vient à point à qui sait attendre. Avec la septennalité et mon budget je répondrai de tout: Dans peu Ninive sera détruite. (Mouvement en sens divers; marques très prononcées d'approbation à gauche.)

Voilà pourquoi Messieurs, on a cherché à nous éblouir par des illusions en nous présentant le budget, car on a senti qu'en matière de finances il fallait autre chose que des paroles et de belles promesses.

Mais au milieu des prospérités par lesquelles le ministère voulait nous éblouir en présentant le budget, il a bien senti qu'on pourrait démêler la vérité dans les circonstances graves où nous nous trouvions; il a donc cherché à nous rassurer, en nous disant: «La Providence n'abandonne pas la France.» Je m'humilie devant les décrets du Très-Haut; mais je sais ce qu'il en advient aux individus comme aux empires, lorsque ceux qui les ont mal conduits, mal gouvernés, n'ont d'autre ressource que de les recommander aux soins de la Providence. La Providence n'abandonne pas la France! Est-ce que, par suite de l'infatuation si naturelle au pouvoir, le ministère voudrait se considérer comme une seconde Providence; car lui aussi ne veut pas nous abandonner.

Je dirai, en finissant, avec le sentiment de la douleur et d'une profonde conviction, que si la Providence d'en haut nous rassure et nous console, celle d'en bas, celle qui siège sur ces bancs remplis d'inquiétudes et d'alarmes le présent et l'avenir de la France, et compromet la monarchie constitutionnelle, sans laquelle il ne peut y avoir de salut ni pour la monarchie ni pour le prince.

Cette brillante improvisation a produit sur la chambre une impression profonde. L'honorable membre, de retour à sa place,

reçoit les félicitations empressées d'un grand nombre de ses collègues.

Personne ne demande la parole; le chapitre relatif à la dette viagère est adopté.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 29 MAI.

Nous avons annoncé, il y a quelque temps, que la régence de Luxembourg avait adressé au gouvernement de vives sollicitations à l'effet d'obtenir la translations des magasins à poudre hors l'enceinte des fortifications, et que le gouvernement avait fait connaître le vif intérêt qu'il attachait à ce que le vœu de l'autorité municipale fût réalisé; que, pour parvenir à un arrangement définitif à cet égard, l'envoyé diplomatique des Pays-Bas près la diète de Francfort ferait les démarches nécessaires. Nous croyons pouvoir aujourd'hui, en toute assurance, informer nos concitoyens que la translation des magasins à poudre s'effectuera dès que des bâtimens appropriés à servir de dépôts auront été construits dans des emplacements qui seront désignés à cette fin par le génie militaire. des lettres de Francfort qui nous ont été communiquées annoncent cette nouvelle comme positive.

(Journal de Luxembourg)

— Un débat qui s'est élevé au parlement anglais, dans la séance du 21, montre l'effet que la nouvelle composition du ministère a déjà produit sur la prospérité publique. La confiance qu'inspire le ministère a causé une amélioration tellement sensible dans l'état du commerce et des manufactures, que le gouvernement a cru pouvoir rétracter l'engagement qu'il avait pris de fournir des fonds pour faciliter l'émigration des ouvriers réduits à la misère.

Dans la séance, M. Peel a proposé à la chambre de prendre en considération un bill proposé par lui tandis qu'il faisait partie du cabinet, et qui a pour objet d'améliorer une partie des lois criminelles. Le bill a été adopté avec quelques amendemens. Un autre bill, proposé par le même membre, et lu par la première et seconde fois, a pour but de purger le langage des lois de la ridicule terminologie conservée des usages anciens.

— Les journaux ont annoncé il y a quelque temps le retour d'un jeune philhellène français, plein de mérite et de courage, M. Théophile Féburier, ingénieur en chef à Samos. A peine remis d'une maladie grave qui l'avait forcé d'abandonner un moment les saints drapeaux de la Grèce, M. Féburier s'apprête à regagner l'île de Samos à la défense de laquelle il a puissamment contribué l'année dernière. Député en Belgique par le comité grec de Paris, M. Féburier est à Bruxelles, et se propose de venir à Liège avant son départ, solliciter près de notre comité quelques nouveaux subsides destinés à aider à la confection de brûlots d'un nouveau genre, dont l'invention est due au jeune ingénieur, lui-même.

M. Warin, membre de la 2<sup>e</sup> chambre des états-généraux, vient de publier un ouvrage fort intéressant intitulé: *De l'influence du commerce sur la prospérité du royaume des Pays-Bas*. Nous nous proposons d'en rendre compte. Le travail de M. Warin contient des renseignements de statistique d'une haute importance, le tableau suivant extrait de son ouvrage fait connaître la population et l'étendue des différentes provinces du royaume et indique en même tems celles où la population est la plus serrée, ce qui peut donner une idée de leur fertilité et de leur prospérité relatives.

PROVINCES, Suivant l'ordre de la force de leur population sur une même étendue de terrain	ÉTENDUE en hectares	POPULATION	
		par province	par 100 hectares
Flandre-Orientale . . . . .	298,370	658,003	221
Flandre-Occidentale . . . . .	317,422	542,009	171
Hollande-Septentrionale . . . . .	229,200	380,725	166
Brabant-Méridional . . . . .	307,733	469,257	156
Hollande-Méridionale . . . . .	277,830	413,425	149
Hainaut . . . . .	377,390	515,180	137
Anvers . . . . .	282,293	325,147	115
Liège . . . . .	282,593	315,000	111
Utrecht . . . . .	127,617	111,240	87
Zeelande . . . . .	158,036	122,821	78
Frise . . . . .	260,732	189,656	73
Groningue . . . . .	205,059	146,990	72
Limbourg . . . . .	455,316	307,177	67
Brabant-Septentrional . . . . .	484,896	324,071	67
Namur . . . . .	345,610	180,711	52
Gueldre . . . . .	517,098	269,926	52
Overysse . . . . .	329,961	153,458	47
Luxembourg . . . . .	626,343	274,812	44
Drenthe . . . . .	223,852	49,715	22
Le royaume entier . . . . .	6,107,351	5,749,323	94

MINES. — Concessionnaire. — Société. — Approbation royale.

Lorsqu'une concession de mines a été accordée à un entrepreneur et que celui-ci vient à se donner des associés, est-il nécessaire que le contrat constitutif de cette association soit autorisé et approuvé par le roi ?

La loi du 21 avril 1810, sur le régime des mines, statue, art. 7, in fine, qu'une mine ne peut être vendue par lots ou partagée, sans une autorisation préalable du gouvernement, donnée dans les mêmes formes que la concession.

C'est pour ces cas seuls que l'intervention du gouvernement est exigée et il est évident qu'il ne s'y agit pas d'une association pour l'exploitation de mines par actions ou intérêts, d'ailleurs permise, si non expressément, du moins implicitement, notamment par la dernière partie de l'article 8 de la même loi.

En conséquence, il faut chercher ailleurs, ce qui peut nécessiter l'intervention dont il s'agit, de la part du gouvernement, dans la formation d'une telle association.

Voyons si la nature du contrat de société pour l'exploitation des mines, n'indique pas la source de la solution à donner à la question.

Que l'exploitation des mines ne constitue pas un commerce, c'est-ce qui est écrit en toutes lettres, dans l'art. 32 de la loi spéciale du 21 avril 1810, qui porte: « L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et elle n'est pas sujette à patente. »

Mais, il ne résulte pas de là, que certaines dispositions du code de commerce ne soient pas applicables, comme par exemple, s'il s'agit d'une société anonyme, dont le code civil n'a nullement déterminé les caractères particuliers. Et une société anonyme peut se former aussi bien pour une entreprise étrangère au commerce, que pour des actes de commerce.

C'est ce qui arrive généralement dans ces contrées, où l'exploitation des mines et surtout, des mines de houille, n'a lieu qu'en société, où s'offre l'avantage de réunir un assez grand nombre de petits capitaux qui ne pourraient être employés isolément à une opération utile de ce genre. D'ordinaire dans les sociétés pour l'exploitation de mines de houille, chaque associé, même en se mêlant des affaires communes et en gérant ou administrant, ne peut rien perdre au delà de ses avances en rapport avec sa part sociale, bien qu'il ait l'espérance de prendre part à tous les bénéfices, quelques considérables qu'ils soient. De telles sociétés sont moins des sociétés de personnes, que des sociétés de capitaux; la garantie ne repose nullement sur le crédit ou l'insolvabilité de personne d'aucun associé. Ces sociétés ne se désignent que par leur objet et l'on pourroit mieux les nommer compagnies que sociétés, puisqu'il s'agit d'une réunion d'associés nombreux, pour un objet d'une haute importance et d'une grande étendue.

Tels sont les caractères véritables de la société anonyme, dont la qualification ne résulte pas de ce que ses opérations doivent rester secrètes, mais bien de circonstances susmentionnées.

Dès lors, deviennent applicables les règles posées pour la société anonyme, dans le code de commerce seul, dont la principale est qu'il faut l'autorisation du gouvernement pour la constituer, parceque les entreprises de ce genre se rattachent à l'intérêt général, qui exige aussi la publicité d'une telle association.

C'est, au surplus, dans le cas où la concession a été accordée à un seul individu, qui s'associe ensuite plusieurs autres entrepreneurs, que l'intérêt de cette association à obtenir l'autorisation et l'approbation du gouvernement est bien marqué; car, ce n'est que par là, que le concessionnaire cesse d'être propriétaire exclusif des mines concédées et qu'il est mis hors d'état de les hypothéquer ou autrement grever de charges au préjudice de la société, surtout, après la publication prescrite par l'art. 45 du code de commerce.

Cependant, on a rarement pensé jusqu'à présent à remplir les formalités essentielles dont il s'agit et nous croyons utile de fixer un instant sur ce point, l'attention des intéressés; d'autant plus, qu'il ne s'agit pas ici d'une question sans objet, puisque le gouvernement s'en est occupé et que sa décision justifie les raisonnemens qui viennent d'être présentés. Voici en quels termes:

« Nous Guillaume, etc.

« Vu la requête présentée par G. E. Brixhe de Liège, tendante

« à obtenir l'autorisation de former une société anonyme

« pour l'exploitation des mines de houille, connue sous le nom

« de Petite Foxhalle et qui ont été concédées au sieur J. -J.

« Poncelet, par notre arrêté du 10 7bre. 1824;

« Vu l'article 37 du code de commerce actuellement en vi-

« gueur; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur du 8

« de ce mois, n. 91;

« Avons arrêté et arrêtons:

« Art. 1er. Les sieurs J.-J. Poncelet, à Herstal; J. W. Pon-

« celet, à Vivegnis; J. F.-J. Otte, à Vielsalm; G.-E. Brixhe,

« L. E. Pasquet, H. J. Otte, à Liège; G. Olivier, à Herstal;

« G. Briard, à Namur; et F. J. Beckers, à Namur, ce der-

« nier comme représentant la maison de commerce F. J. Ke-

« geljan, à Namur, sont conjointement autorisés à former une

« société charbonnière de la Petite Foxhalle.

« Art. 2. L'acte de société passé le 30 janvier 1827, par de-

« vant le notaire Dusart, à Liège, est approuvé.

« Les membres de ladite société devront se conformer au

« dit acte, aux stipulations du code de commerce, concernant

« les sociétés anonymes et aux dispositions législatives qui pour-

« raient intervenir à cet égard. »

« Bruxelles, le 10 mai 1827. Signé: GUILLAUME.

( Article communiqué. )

A M. le rédacteur du journal MATHIEU LAENSBERGH.

Monsieur, retenu dimanche au gîte par la pluie, je songeais,

Car que faire en un gîte à moins que l'on n'y songe.

Je songeais donc, qu'il est parfois fort désagréable, même dans la belle saison, de n'avoir ni spectacle ni concert, car tout le monde n'a point l'honneur d'être de la société Grétry. Il me semble que nos artistes ne feraient mal sous aucun rapport de proposer cinq ou six concerts d'été. Des souscripteurs? Ils en trouveraient, parce que tout le monde ne va pas à la campagne. Parce que qu'en y mettant un peu d'amour-propre, leurs concerts en

étaient bien d'autrui, voir même ceux qui se donnent à l'émulation, parce qu'enfin, considérant en capitale, les frais à faire n'étant pas bien considérables, le prix de l'abonnement pourrait être très modique. Ces concerts présenteraient le double avantage de perfectionner chez nous le goût musical, et d'exciter une utile émulation parmi nos artistes, en offrant à leur talent quelques occasions de plus de se produire.

De tout cela, je conclus que nos musiciens feraient fort bien de prendre note de mon idée, et de se mettre en mesure de nous donner cette année même, deux ou trois concerts; une fois d'accord entr'eux, je n'entrevois aucune difficulté d'exécution.

Agréé, etc.

ACTES DU GOUVERNEMENT.

Arrêté du 18 mai portant des dispositions relatives à l'établissement d'associations d'ouvriers, pour charger, décharger, transporter, déplacer, mesurer et peser les marchandises.

1. Si les administrations locales jugeaient utile dans l'intérêt des habitants de nommer des mesureurs, peseurs ou autres employés pour les cas et relativement aux objets sur lesquels les lois générales sur les finances ne statuent pas que le pesage, mesurage, etc., sera fait par ou au nom de l'administration des droits d'entrée et de sortie et des accises; dans ces cas lesdites administrations devront, dans les réglemens qu'elles voudraient arrêter, se conformer, autant que la nature de l'objet le comporte, aux dispositions contenues dans le précédent article.

Personne ne sera tenu d'employer ces mesureurs, peseurs, etc., si ce n'est dans le cas où les parties ne pourraient s'entendre.

Ces employés seront tenus, avant d'entrer en fonction, de prêter serment devant le tribunal compétent, qu'ils s'acquitteront avec exactitude et fidélité des fonctions qui leur sont dévolues et surtout qu'ils veilleront scrupuleusement à ce que les habitants reçoivent les poids, le nombre et la qualité de marchandises qui leur revient.

Les administrations locales veilleront, au moyen d'une surveillance continuelle et de dispositions convenables dans les réglemens susmentionnés, à ce qu'il ne s'établisse aucune connivence entre ces employés et les vendeurs ou acheteurs, et en général à prévenir tout abus de ce genre.

3. Dans le cas où il sera jugé absolument nécessaire dans l'une ou l'autre ville, pour parvenir à une perception régulière des impositions principales; de faire charger, déplacer, mesurer ou peser les objets soumis à ces impositions exclusivement par des employés de la ville, les ordonnances sur la perception de ces impositions qui doivent être approuvées pour nous, devront contenir notre autorisation spéciale à cet égard, pour autant que cette autorisation n'ait pas déjà été accordée.

Les obligations imposées aux habitants de se servir de ces employés, devront dans ce cas être exactement énoncées dans les ordonnances susmentionnées et les administrations locales arrêteront des réglemens pour déterminer, d'une manière précise, l'organisation et le service de ces employés, conformément aux dispositions des deux précédents articles, sauf toutefois pour les cas où il est libre aux habitants, de se servir ou de ne pas se servir des ouvriers mentionnés dans ces articles.

Ces employés, établis pour parvenir à une perception exacte des impositions municipales, seront tenus, outre la prestation de serment dont est fait mention dans l'article 2, pour autant que cet article leur est applicable, d'en prêter un second avant d'entrer en fonction, par lequel ils s'obligent à faire tout ce dépend d'eux pour prévenir ou empêcher toute fraude des impositions générales et à ne jamais transporter, déplacer, entonner, compter, peser ou mesurer quelque marchandise que ce soit accompagnée d'un billet ou des billets requis d'après les arrêtés locaux ou les lois générales du royaume; la moindre infraction à cette obligation sera punie de la manière déterminée dans le § 7 du 1er article.

4. Toutes les ordonnances et tous les réglemens, concernant les ouvriers en vin, en bière, les mesureurs de blé, etc., portés par les administrations locales seront, avant le dernier décembre 1827, révisés et comparés aux dispositions du présent arrêté, on devra arrêter de nouveaux réglemens conformes aux dispositions précédentes ou rédiger des projets d'ordonnances sur les impositions municipales, qui seront envoyés aux états-députés de la province. Ces ordonnances devront en outre être soumises à notre approbation. Toute aux administrations d'avoir satisfait au présent article, toute disposition contraire sera, après l'époque qui vient d'être indiquée, regardée comme abrogée.

5. Les états députés, en recevant les nouveaux réglemens ou les anciens réglemens modifiés par les régences des villes ou les administrations, conformément aux dispositions du présent arrêté, seront tenus de les comparer soigneusement aux présentes dispositions, et s'ils croient remarquer des articles qui ne s'accordent pas avec elles, ils nous en feront rapport par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur; Nous accordons en outre aux gouverneurs, le pouvoir de suspendre ces réglemens en Notre nom, s'il y a lieu.

6. Tous les arrêtés pris par nous antérieurement à celui-ci et qui ne s'accorderaient pas avec les présentes dispositions sont abrogés.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de notre conseiller d'état, chargé de l'administration des impositions directes, des droits d'entrée et de sortie et des douanes, et qui sera inséré dans le *Journal officiel*.

Donné à Bruxelles, le 18 mai de l'an 1827, de notre règne le quatorzième.

Publié le 25 mai 1827.

GUILLEAUME.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 26 mai. — Rentes 5 p. 0/0, jouissance du 22 mars. Coupon détaché, 100 fr. 65 cent. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 50 cent. — Rentes 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre, 70 65. — Action de la Banque, 2022 25. Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 0/0 c. Emprunt d'Haut, 000 00.

BOURSE D'ANVERS du 28 mai.

CHANGES.	A COURT JOURS	A 2 MOIS	A 3 MOIS
Amsterd. pair	P		
Londres	12 07 1/2	P	
Paris	47 5/16		11 97 1/2 P
Frankf.	35 5/8		35 5/16
Hamb.	34 11/16		34 7/16

PRIX DES GRAINS A LIÈGE DU 29 MAI.

La rasière de froment, récolte de 1826, prix moyen. fl. 7 35 c.  
Id. de seigle, " " " fl. 5 91 c.

VILLE DE LIÈGE. — Amortissement de la dette active.

Les bourgeois et échevins vu les arrêtés royaux du 29 janvier 1819, 22 décembre 1820 et dix neuf juillet 1821, relatifs à la dette communale; Vu principalement celui du 19 juillet, approuvant la délibération du conseil de régence du 9 mars 1821, sur le mode d'amortissement.

Vu enfin la proposition de la commission de surveillance pour l'amortissement de la dette du 12 octobre 1824, et la résolution du conseil de régence du même jour, relative aux époques de remboursement de la dette active; Arrêtent:

1. Le remboursement de la dette active de cette ville aura lieu jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 florins des Pays-Bas, à prendre sur le crédit au budget des dépenses communales de 1827.
2. Les créanciers qui voudront obtenir la préférence que leur accorde les dispositions approuvées par arrêté royal du 19 juillet 1821, doivent faire parvenir, avant le 26 juin prochain à midi (franc de port) aux bourgeois-mestre et échevins, leurs soumissions cachetées, portant en marge de la soumission l'inscription Soumission pour remboursement d'une rente due par la ville de Liège.
- Les modèles de soumissions seront distribués gratis au secrétariat de la régence, tous les jours, de 9 heures du matin à midi.
3. La soumission doit être signée par le propriétaire de la rente, reconnu tel au grand livre de la dette, ou un fondé de pouvoir muni de procuration en due forme, déposée au préalable au secrétariat de la régence. Dans les remises à souscrire afin de remboursement, on n'admettra les fractions que par demi par cent.
4. L'ouverture des soumissions se fera en séance publique de la commission de surveillance pour l'amortissement, à l'hôtel-de-ville, salle du conseil de régence, le 27 juin prochain, à 3 heures après-midi; la préférence sera donnée à celles qui offriront la plus forte remise.
- L'abandon soumissionné et admis quelque faible qu'il soit, procurera au créancier l'avantage de voir passer de plein droit sa dette différée à celle active dans la proportion de la partie amortie de celle-ci.
5. Le montant des soumissions, qui auront été jugées les plus avantageuses à la ville, sera payé après l'approbation du procès verbal tenu lors du dépouillement.
6. Le présent arrêté sera publié, affiché et inséré à plusieurs reprises dans les journaux de la province pour la connaissance des personnes que la chose intéresse.

A l'Hôtel de Ville, le 22 mai 1827. L'échevin, chevalier B BEX  
Par la régence, le secrétaire, SOLREUR.

ETAT CIVIL du 27 mai. — Naissances, 4 garç., 3 filles.

Décès, 1 garçon, 2 filles, 1 femme; savoir:  
Catherine Carmans, âgée de 27 ans, domestique, Place Saint-Jean n. 821.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Lemoine-Randaxhe, à l'honneur de prévenir le public, que dimanche et lundi prochain; fête à Beyne, il y aura bal à son domicile à la grande salle à Beyne.

Le fabricant de bonneterie de Troyes (en France), déballé l'année précédente, place St. Lambert, a l'honneur de vous prévenir qu'il vient d'arriver en cette ville avec un assortiment de trente mille paires de bas, bonnets et chaussettes en blanc, écarlate et en couleurs; tels que bas de femmes, depuis 30 cents la paire jusqu'à 3 fls. 50 cents; idem à jour, depuis 58 cents la paire jusqu'à 7 fls. 50 cents; idem, bas de fil d'Ecosse, jusqu'à 12 fls. Bas d'hommes, depuis 58 cents jusqu'à 3 fls. 50 cents, à côtes et unies blancs, écarlate et en couleurs; chaussettes, bonnets et bas d'enfants de toutes qualités et grandeur; bas noir et gris, bon teint, pour femmes et hommes, tressés en 4 et 5 fils, au dernier prix de la fabrique. Plus un assortiment de bas de soie noir et blancs, unis et à jour; bas de laine noir et couleurs 500 jupons tricotés. Déballé Place de la Comédie, n. 783. (249)

Grand Hôtel à Spa, vis-à-vis de la Promenade de quatre heures.

Ce bel et vaste hôtel, avantageusement situé est embellie par un mobilier neuf du goût le plus moderne.

L'on y trouve table d'hôte et particulière, vins de toutes qualités; appartements vastes et commodes, écuries et remises.

On peut aussi s'y procurer des appartements garnis et à l'année, prendre tels arrangements qui conviendraient aux personnes qui désireraient y habiter en toute saison.

S'adresser au dit hôtel, ou à Liège au pied de la Haute-Sauvinière, n. 40. (258)

(324) BELLE VENTE DE MEUBLES.

Vendredi 1<sup>er</sup> juin, à deux heures de relevée, chez P. H. J. Duyviver, rue Velbruck, il sera vendu un très beau mobilier en acajou et merisier, consistant en un secrétaire, commode, tables rondes, tables à jeux, table à coulisse, canapé, chaises, pendule, plusieurs belles glaces, hautes et basses armoires, litteries, bois de lit, plusieurs qualités de vins en bouteilles, un galliot, une couple de lauriers et une de grenadier, autres meubles et effets, argent comptant.

Quartier à louer rue Pierrense, n. 222, avec la jouissance d'un jardin. (125)

N. 26, Pont d'Isle, près le marchand d'Estampes, quartier, garni à louer composé de quatre pièces, d'une petite terrasse (230)

r p Maison, cour, jardin et dépendances, à vendre, arranger ou à louer portant le n. 8 à Corommeuse; s'y adresser pour renseignements.

### VENTE A L'ENCHÈRE.

Ensuite de l'autorisation des nobles états députés, les marguilliers de la fabrique de l'église primaire de St. Martin a Liège, feront exposer en vente publique a l'enchère le jeudi 31 mai 1827, a 3 heures de relevée, en leur salle de conseil, par le ministère du notaire *Paque*, une maison composée de plusieurs appartemens, avec cour, jardin, appendices et dépendances, située rue fond de l'Empereur, n°. 545 a Liège.

Le cahier des charges et conditions est déposé au bureau du trésorier de la fabrique, rue Mont St. Martin n°. 652, et en l'étude dudit notaire. 229

#### A PRIX FIXE.

Dépôt considérable de draps de toutes couleurs et de toutes qualités, chez *F. Gasquy*, rue Féronstrée, n°. 584, qu'il vend en gros et en détail aux prix les plus modérés. (21)

*r a* A louer rue Féronstrée, au n. 676 pour le 1<sup>er</sup> juin, un quartier composé de 2 pièces au premier et 2 au second.

On demande pour locataire un ménage tranquille sans enfans.

A vendre, de la main à la main, une belle et grande maison à porte cochère, cabinet, jardin, écurie, remise, grande cour, avec une des plus belles sauneries du royaume à trois poëles, de la plus grande dimension, toutes solidement voutées, vaste magasin, grandes citernes et grands puits, l'usine a deux sorties, le tout est situé dans un quartier le plus agréable de Bruxelles; plus si on le désire une maison joignante.

Ce bel établissement offre tous les avantages possibles ne peut en même temps servir à tout autre commerce, on accot, dera des facilités pour le paiement. S'adresser pour les conditions rue Rempart des Moines, sect. 3, n. 1446, à Bruxelles. (41)

A vendre les vastes bâtimens du ci-devant couvent des Ursulines, rue des Augustins à Huy, contenant plusieurs corps de logis, avec belles caves, greniers, magasins, cours, verger, et deux beaux jardins garnis d'arbres à fruits, aboutissant au rivage de la Meuse; le tout formant un ensemble entouré de murailles.

Ce beau local peut servir à l'établissement d'une manufacture. S'adresser pour connaître les conditions et faire des offres à *Mrs. Stellingwerff*, receveur des domaines, et *Grégoire*, notaire a Huy. (220)

On demande un bon chef mouleur, capable de diriger une fonderie, ainsi que des mouleurs en fer, connaissant bien leur métier et d'une conduite irréprochable, pour être employés dans une des principales villes de la Belgique. Leur salaire sera proportionné à leur talent et on les engagerait même pour plusieurs années si on en était content.

S'adresser pour plus amples renseignemens tous les jours de puis neuf heures jusqu'à midi, rue du Pot d'Or, n. 656. (232)

A vendre ou à échanger contre des propriétés rurales une grande maison à équipage entièrement neuve et bien décorée avec jardin et toutes commodités désirables, située rue du Séminaire, n. 314, s'y adresser, ou à *J. Lucion-Judon*, rue du Verd-Bois, n. 354 à Liège. (59)

A louer pour la St. Jean une maison de commerce avec jardin située rue Puits en Sock Outremeuse, n°. 923, s'adresser rue du Pont, n°. 910. 205

A louer de suite une belle maison de campagne, ou quartier, situé à Amay, près de l'église, ayant vue sur la grande place d'Amay, qui est contiguë a la grande route de Liège à Huy, ayant salle, salon et cuisine au rez-de-chaussée, et cinq pièces au premier; belles caves et beaux greniers, jardins et terrasse, le tout garni des meilleurs fruits. S'adresser au propriétaire, *Louis Detrixhe*, audit Amay. (43)

La belle propriété d'Embourg, les fermes de Gimenich et les maisons de Liège appartenant à *Mr. Houbotte*, n'ayant pas été vendues le 22, seront réexposées en vente sans mise à prix et adjudgées s'il y a lieu le jeudi 31 mai 1827, trois heures précises de relevée, en l'étude à Liège du notaire *Keppenne*, où le cahier des charges est déposé.

#### SOIRIES. SCHALS. NOUVEAUTÉS.

GILLON-NOSENT, rue du Pont-d'Ile, n° 32.

Vient de recevoir un grand choix de Nouveautés, en toiles imprimées de Souy, de Mulhouse, de Paris et d'Écosse; ginghams de tous genres, cote paly unies, à quadrilles et autres; fichus et écharpes à la grecque; barèges, piqués nouveaux pour gilets; rubans pour ceintures; cravattes, ombrelles et sacs d'un genre tout nouveau.

Il a reçu aussi une très-belle partie de soierie, en étoffes riches, gros de Naples, marcelines et taffetas; le tout en couleurs nouvelles et à des prix très-avantageux.

On trouve chez le même, un choix de plus de 500 schals thibet et autres, longs et carrés, de toutes grandeurs, couleurs et dessins tout nouveaux, qu'il vend à très-petits bénéfices.

Ayant constamment sur les lieux une personne chargée de faire ses achats, il est à même de faire jouir les acheteurs de tous les avantages possibles, même dans le cas de baisse des marchandises.

Il a aussi un grand assortiment de bas et demi-bas de coton pour hommes et pour femmes, qu'il vend à très-juste prix.

Le bureau des eaux minérales d'Alfter établi à Cologne, a l'honneur de prévenir le public qu'il est seul chargé du débit de ces eaux, dont les qualités et les vertus sont connues depuis long-temps.

Une analyse récente faite avec le plus grand soin par *M. Gustave Bischoff*, professeur de chimie à l'université de Bonn, vient de constater que non seulement ces eaux contiennent les mêmes substances que celles de Selters mais qu'elles l'emportent évidemment sur celles-ci, en ce que tous les sels favorables à la santé y sont contenus à une dose plus forte, tandis que les substances qui sont sans vertu médicale s'y trouvent dans une proportion beaucoup moindre.

Il résulte de l'analyse comparée des eaux d'Alfter et de celles de Selters que sur une livre (de 16 onces.)

	de l'eau de Roisdarf	et de Selters.
Il y a : 1 <sup>o</sup> Carbonate de soude,	6,406 gr.	5,8555 g.
2 <sup>o</sup> Sulfate de soude,	3,6727	0,2488
3 <sup>o</sup> Muriate de soude,	14,5395	16,2855
4 <sup>o</sup> Phosphate de soude,	0,0505	0,2749
5 <sup>o</sup> Carbonate de chaux,	2,1667	1,8672
6 <sup>o</sup> Carbonate de magnésie,	3,0608	1,5935
7 <sup>o</sup> Oxidule carbonatée de fer		
8 <sup>o</sup> 99 <sup>e</sup> traces de manganèse	0,0637	0,1542
9 <sup>o</sup> Allamine,		
10 <sup>o</sup> Silice,	0,1240	0,2892
	29,7787 gr.	26,5668 g.

La quantité de gaz acide carbonique que ces eaux contiennent, a également été comparée et il résulte comme terme moyen entre plusieurs expériences que sur 100 poncez cubes d'eaux de

Roisdarf	et de Selters,
128,30	117,58

poncez cubes de gaz acide carbonique libre ou à l'état de demi-combinaison.

Cette analyse constate donc pleinement toutes les qualités attribuées aux eaux de d'Alfter, et comme elles peuvent être fournies à meilleur compte que celles de Selters le bureau soussigné espère que le public l'honorera de ses commandes.

Cologne, le 24 avril 1827.

Le bureau des eaux minérales de S. A. S. le prince de Salm. (52)

Un dépôt de ces eaux a lieu chez les *Dlles Neujean*, négts, rue Chaussée des Prés, n. 1305. On les vend a trente cents le crochon. 250

*r b* Bel appartement à louer pour une ou deux personnes tranquilles, sans enfans, rue devant Ste.-Croix, n. 865.

Une maison de commerce demande un homme capable de gérer un dépôt de marchandises en Italie. S'adresser par lettres affranchies à *Mr. Dewaet*, montagne aux herbes polageres, n. 717, à Bruxelles. 255

Quartier à louer rue devant la Magdelaine, n. 273, de même qu'une belle écurie avec greniers.

#### ANNONCE DE LIBRAIRIE.

J. A. LATOUR, imprimeur du Gouvernement et libraire à Liège, débite :

LE PETIT BOSSU, ou les voyages de mon oncle. Ouvrage dirigé contre les croyances superstitieuses, les préjugés et les erreurs populaires. Par *Fréd. Rouveroy*, 1 vol. in-18, de 282 pages, 35 cents.

Abrégé du cours complet de rhétorique et de belles-lettres, de *Hugues Blair*, trad. sur la 6<sup>e</sup> édit. de Londres, 1 vol. in-18, 1 fl. 41 cts. Cours d'économie politique, ou exposition des principes qui déterminent la propriété des nations. Ouvrage qui a servi à l'instruction de *LL. AA. JJ.* les grands ducs *Nicolas et Michel*. Par *H. Storch*, avec des notes explicatives et critiques, par *J. B. Say*, 5 vol. in-8<sup>o</sup>. 16 fls. 53 cts. Mémoires du capitaine *Péron*, sur les voyages aux côtes d'Afrique en Arabie à l'île d'Amsterdam, aux îles d'Angouan et de Mayotte, aux côtes Nord-Ouest d'Amérique, etc, 2 vol. in-8<sup>o</sup>. ornés de six cartes et figures, 6 fls. 61 cts. Œuvres de *M<sup>me</sup>. Riccoboni*, précédées d'une notice sur la vie de l'auteur, et d'observations sur ses écrits par *Laharpe*, *Grimm* et *Diderot*; 9 vol. in-18, papier superfine, satiné, avec couvertures imprimées, et beau portrait dessiné par *Deveria*, 10 fls. 62 cts. Chefs-d'œuvre dramatiques de *Collin-d'Harleville*, nouvelle édition, ornée du portrait de l'auteur, et précédée d'une notice sur sa vie et ses ouvrages, 3 forts vol. in-32, grand raisin vélin satiné, 4 fls. 72 cts. Manuel du publiciste et de l'homme d'état, contenant les chartes et les lois fondamentales; les traités, conventions et notes diplomatiques etc., par *Isambert*, 4 vol. in-8<sup>o</sup>, 11 fls. 34 cts. Œuvres choisies de *Chamfort*, précédées d'une notice par *M. Collin de Plancy*, 2 vol. in-32, grand raisin satiné, portrait, 2 fls. 83 cts.

LIBRAIRIE DE M. R. BEAUFAYS, A VERVIERS.

Sous presse pour paraître en juillet prochain.

Recherches sur la statistique physique, agricole et médicale de la province, par *R. Courtois*, docteur en médecine, sous-directeur du jardin botanique de l'université de Liège. Deux vol. in-8<sup>o</sup>, enrichis d'un grand nombre de tableaux. Prix du volume 2 florins.